

Décision du conseil d'administration de la Bourse n° 1/99 relative à la redevance au titre de l'utilisation des services communs

Décision du Conseil de la Bourse n° 1/99

Le conseil d'administration de la Bourse tenu le 30 décembre 1998 à l'occasion de l'examen du budget 1999 décide, conformément à l'article 67 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, et à l'article 1er du règlement général de la bourse et afin de faire face aux investissements importants nécessités par notamment le passage à l'an 2000 et compte tenu du relèvement de la part de la commission d'enregistrement boursière (CEB) revenant au CMF de 15 à 50%, décidé par arrêté du Ministre des Finances en date du 12 décembre 1998, ce qui suit :

Article premier. Le taux de la Redevance au titre de l'Utilisation des Services communs (RUS) est fixé à 0,15‰ du volume de la transaction. Elle est redevable à la Bourse par intermédiaire partie à la transaction.

La redevance par transaction au titre des opérations négociées sur le marché ne peut être supérieure, pour l'intermédiaire acheteur et pour l'intermédiaire vendeur, à 375 dinars pour les titres de créance et à 750 dinars pour les titres de capital.

La redevance par transaction au titre des opérations enregistrées en bourse ne peut être supérieure, pour l'intermédiaire acheteur et pour l'intermédiaire vendeur, à 37,500 dinars pour les titres de créance et à 450 dinars pour les titres de capital.

Article 2. La redevance au titre de l'utilisation des services communs (RUS) est facturée et réglée comme en matière des commissions sur les transactions boursières.

Article 3. Cette décision entre en vigueur à partir du 04 janvier 1999.